

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser à AgriTraçabilité Québec inc. une subvention maximale de 3 600 000 \$, au cours de l'exercice financier 2009-2010, pour la gestion et le développement du système d'identification et de traçabilité des animaux.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52399

Gouvernement du Québec

### **Décret 951-2009, 2 septembre 2009**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Josette Dion comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) prévoit notamment que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission;

ATTENDU QUE madame Josette Dion a été nommée de nouveau membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret numéro 858-2006 du 20 septembre 2006, que son mandat viendra à échéance le 30 septembre 2009 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE madame Josette Dion soit nommée de nouveau membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2009, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## **Conditions de travail de madame Josette Dion comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme madame Josette Dion, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Dion exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 1<sup>er</sup> octobre 2009 pour se terminer le 30 septembre 2012, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

#### **3.1 Rémunération**

La rémunération de madame Dion comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, madame Dion reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 117 414 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

#### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Dion comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

#### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

##### 4.1 Démission

Madame Dion peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

##### 4.2 Destitution

Madame Dion consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

##### 4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, madame Dion pourra continuer l'étude d'une demande dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

#### 5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Dion se termine le 30 septembre 2012. Dans le cas où le ministre responsable à l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

#### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, madame Dion recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

#### 8. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
JOSETTE DION

\_\_\_\_\_  
ANDRÉ BROCHU,  
*secrétaire général associé*

52400

Gouvernement du Québec

### Décret 952-2009, 2 septembre 2009

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des aînés qui se tiendra à Edmonton, Alberta, les 9 et 10 septembre 2009

ATTENDU QUE la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des aînés se tiendra à Edmonton, Alberta, les 9 et 10 septembre 2009;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la ministre responsable des Aînés, madame Marguerite Blais, dirige la délégation québécoise lors de la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des aînés qui se tiendra à Edmonton, Alberta, les 9 et 10 septembre 2009;

QUE la délégation soit composée, outre la ministre responsable des Aînés, des personnes suivantes :

— monsieur André Ménard, chef de cabinet, Cabinet de la ministre responsable des aînés;

— monsieur Michel Hamelin, sous-ministre adjoint, ministère de la Famille et des Aînés;

— madame Sylvie Gagnon, adjointe du sous-ministre adjoint, ministère de la Famille et des Aînés;